



ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division ressources humaines ; bureau condition du personnel de la marine.*

**ARRÊTÉ N° 132 modifiant l'arrêté n° 126 du 17 mai 2005 (BOC, p. 3893 ; BOEM 523-0) fixant la liste des formations ouvrant droit à la perception de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle.**

*Du 10 mai 2006.*

NOR D E F B 0 6 5 1 0 2 9 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : n.i.BOEM*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 34.*

---

L'article 2 de l'arrêté 126 du 17 mai 2005 est modifié comme suit :

Au lieu de : « commandement de la zone maritime Atlantique (OPS) (42004) ».

Lire : « centre opérationnel de la marine Brest (42201) ».

Au lieu de : « commandement de la zone maritime Méditerranée (OPS) (45004) ».

Lire : « centre opérationnel de la marine Toulon (45201) ».

Au lieu de : « commandement de l'arrondissement maritime de Cherbourg (41001) »

Lire : « centre opérationnel de la marine Cherbourg (41201) ».

Pour la ministre de la défense et par délégation :  
*Le vice-amiral d'escadre, major général de la marine,*

Pierre-François FORISSIER.

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : *division ressources humaines ; bureau condition du personnel de la marine.*

**INSTRUCTION N° 301/DEF/EMM/RH/CPM modifiant l'instruction n° 160/DEF/EMM/RH/CPM du 10 février 2006 (BOC n° 13, texte n° 19 ; BOEM 140) relative au rapport sur le moral du personnel militaire et civil en service de la marine.**

*Du 12 mai 2006.*

NOR D E F B 0 6 5 1 1 1 2 J

---

*Mot(s) clef(s) : RAPPORT CIVIL — MILITAIRES — MARINE*

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 140*

*Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 35.*

---

L'instruction 160/DEF/EMM/RH/CPM du 10 février 2006 est modifiée comme suit :

1. Point 4.1 dernier alinéa.

Au lieu de : « ... récapituler ... » ;  
corriger pour lire : « ... récapitulées ... ».

2. Point 4.2.1.

A la fin du premier alinéa, ajouter la phrase suivante :

« Toutefois, pour les formations ne disposant pas de président de catégorie, le commandant désigne parmi son personnel celui qui est chargé de rédiger la lettre du rapport sur le moral de la catégorie qu'il représente. »

3. Point 4.2.2, premier alinéa.

Après : « ... représentant(s) du personnel civil, ... » ;

ajouter : « ..., ou le personnel désigné par le commandant dans le cadre de la rédaction de la lettre, ... ».

4. Annexe I.

4.1. Point 1

Après : Marine Mobilité Direction (incluant tous services régionaux) ;

ajouter : Bataillon des marins pompiers de Marseille (BMP).

4.2. Point 3

Remplacer le point 3.2.5 par le point suivant :